

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/085

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller
Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 02 juillet 2007

Décision attaquée rendue le : 02 Août 2006

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 21 Août 2006

Ordonnance de clôture : 21 mai 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT prise en la personne de son
représentant légal 54 Avenue de la Victoire - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

INTIMÉS

LA SELARL Marie-Laure GASTAUD, prise en sa qualité de représentante de
créanciers de M. X 15 rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - Motor Pool BP. 3420 - 98846
NOUMÉA CEDEX

Concluant

AUTRE INTERVENANT

2 - M. X, demeurant ... - 98880 LA FOA

représenté par la SELARL TEHIO, avocats

Débats : le 04 juin 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 02 juillet 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 08 janvier 2004, X a déposé une déclaration de cessation de paiement au tribunal mixte de commerce.

Le 25 février 2004, X a cédé à la Banque Calédonienne d'Investissement une créance professionnelle d'un montant de 1.914.744 FCFP qu'il détenait sur la PROVINCE NORD.

Le 03 mars 2004, la juridiction commerciale a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de X, en fixant la date de cessation des paiements au 03 septembre 2002.

Par requête déposée le 22 juillet 2004, la SELARL Marie-Laure GASTAUD, représentant des créanciers de X, a sollicité l'annulation de l'acte de cession sur le fondement des articles L.621-107 3°, L.621-107 4° ou L.621-108 du code de commerce.

Par jugement contradictoire du 2 août 2006, le tribunal mixte de commerce a fait droit à la demande de nullité de l'acte, sur le fondement de l'article L.621-107 3° du code de commerce, et condamné la Banque Calédonienne d'Investissement à payer à la SELARL Marie-Laure GASTAUD, ès qualités, la somme de 1.528.400 FCFP et aux dépens.

Le tribunal a retenu que la cession était intervenue pendant la période suspecte, qu'elle n'avait pas été opérée en exécution d'une convention-cadre antérieure à la date de cessation de paiements et n'avait pas pour objet de garantir un nouveau crédit.

Le tribunal a encore relevé que le compte courant n'étant pas clôturé à la date de la cession de la créance, l'opération devait être assimilée à une modalité de paiement du solde débiteur du compte courant de X, intervenue après la date de cessation de paiements pour une dette non échue.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 21 août 2006, la Banque Calédonienne d'Investissement a régulièrement interjeté appel de cette décision, en sollicitant le débouté des demandes de la SELARL Marie-Laure GASTAUD et la condamnation de cette dernière à lui verser une indemnité de procédure de 250.000 FCFP et aux dépens, dont distraction au profit de la société d'avocats JURISCAL.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 22 novembre 2006, l'appelante fait valoir l'argumentation suivante :

- l'article V de la convention régissant les relations entre les parties prévoit que les opérations à venir entrent dans un compte courant indivisible devant présenter à son arrêt, un solde unique, soit débiteur, soit créateur et ce alors même que ces opérations sont l'objet de comptabilisations distinctes, purement matérielles, établies pour la clarté des écritures ;

- l'opération DAILLY du 24 février 2004 emporte acquisition de la créance au profit de la banque, réalisation d'une véritable opération d'escompte et non de garantie matérialisée par un crédit équivalent au montant de la facture lors de la signature du bordereau,

- l'opération ne peut être qualifiée de paiement, en vertu des règles applicables aux opérations de la loi DAILLY et du principe de l'indivisibilité du compte courant,

- la cession de créance de la loi DAILLY a sorti la créance du patrimoine du client pour en conférer la propriété à la banque,

- l'ouverture du redressement judiciaire ne porte pas atteinte aux droits du cessionnaire sur les créances cédées avant le jugement d'ouverture,

- l'opération d'escompte n'était pas une opération de garantie mais une cession ayant pour contrepartie un crédit matérialisé par la mise à disposition de la somme de 1.528.400 FCFP le 26 février 2004, conforme aux dispositions contractuelles, et non un paiement prohibé au sens de l'article L.621-107 3° du code de commerce,

- cette opération n'est pas de nature à rompre l'égalité entre les créanciers, dès lors qu'elle s'inscrivait dans le cadre de relations habituelles entre X et la Banque Calédonienne d'Investissement, ainsi qu'elle en justifie par la production d'opérations comparables de 2000 à 2004,

- l'article L.621-108 du code de commerce ne peut lui être opposé, dans l'ignorance de la banque de l'état de cessation de paiements, le jugement fixant la cessation de paiements étant du 03 mars 2004.

Le 18 décembre 2006 et le 09 janvier 2007, la Banque Calédonienne d'Investissement a déposé des pièces, relatives notamment aux cessions de créance par X d'août 2000 au 10 août 2004.

Dans ses conclusions du 18 décembre 2006, la banque souligne que l'avance litigieuse s'inscrit dans la poursuite des relations commerciales entretenues depuis plusieurs années par les parties.

Par conclusions déposées le 26 janvier 2007, X, qui intervient à l'instance, sollicite la confirmation du jugement, par les motifs des premiers juges, et la condamnation de la Banque Calédonienne d'Investissement à lui payer une indemnité de procédure de 250.000 FCFP, et aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL TEHIO, avocats.

X rappelle que sont en cause, non les règles applicables aux opérations de la loi DAILLY, mais la législation d'ordre public concernant les procédures collectives, qui prévoit en son article L.621-107 3° la nullité des actes des paiements, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement, ce qui est le cas en l'espèce, la banque ayant opéré compensation pour une dette non échue, alors que le redressement judiciaire n'emporte pas clôture du compte courant non dénoncé antérieurement par la banque.

Par écritures déposées le 04 avril 2007, la Banque Calédonienne d'Investissement précise que pour faire échec aux dispositions des articles L.621-107 3° et L.621-108 du code de commerce, la jurisprudence retient, soit l'existence d'une convention-cadre entre les parties, soit la démonstration de relations commerciales habituelles entre les parties, de nature à suppléer l'absence de convention, et la justification d'opérations identiques dans les mêmes conditions, ce qui est le cas en l'espèce.

La SELARL Marie-Laure GASTAUD n'a pas constitué avocat, faute de fonds, et a sollicité, par courrier adressé au magistrat de la mise en état, la confirmation du jugement.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 21 mai 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande principale

Attendu que la législation sur les procédures collectives est d'ordre public ;

Attendu que, aux termes de l'article L 621-107 3° du code de commerce, sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de la cessation des paiements, tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

Attendu que la créance a été cédée à la banque le 25 février 2004, soit pendant la période suspecte, la date de cessation des paiements ayant été fixée au 03 septembre 2002 ;

Attendu que les premiers juges ont exactement retenu qu'en l'espèce la cession litigieuse n'a pas été opérée en exécution d'une convention-cadre conclue antérieurement à la date de cessation de paiement, qui n'est pas davantage produite par la Banque Calédonienne d'Investissement en appel, et que cette cession n'avait pas pour objet de garantir un nouveau crédit ;

Attendu que le compte courant de X n'était pas clôturé à la date de la cessation de paiement, qu'ainsi le solde débiteur du compte courant de X n'étant pas exigible, faute de dénonciation du découvert, cette dette n'était pas échue ;

Attendu que la cession de créance constitue bien un mode de paiement ;

Attendu que ne sont pas en cause en l'espèce les règles de fonctionnement des cessions de créance, ni du compte courant, mais les dispositions d'ordre public régissant les procédures collectives ;

Attendu que la production d'autres cessions de même type de du 02 août 2000 au 10 août 2004, ne saurait faire échec au texte impératif rappelé ci-dessus, que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré nulle la cession de créance du 25 février 2004, intervenue pendant la période suspecte, et a condamné la Banque Calédonienne d'Investissement à rembourser au représentant des créanciers de X la somme de 1.528.400 FCFP, que le jugement sera confirmé ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie au profit d'aucune partie, que les demande de ce chef seront rejetées ;

Sur les dépens

Attendu que les entiers dépens, de première instance et d'appel seront supportés par la Banque Calédonienne d'Investissement, qui succombe en son appel, dont distraction au profit de la SELARL TEHIO, avocats, pour ceux d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt réputé contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel de la Banque Calédonienne d'Investissement recevable et mal fondé ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Déboute les parties de leur demande de frais irrépétibles ;

Condamne la Banque Calédonienne d'Investissement aux dépens d'appel, dont distraction au profit de la SELARL TEHIO, avocats.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT